Tribunal administratif de Rennes, juge des référés, ordonnance du 22 octobre 2026, Société Ekum Architectes c/ centre hospitalier Guillaume-Régnier et CHU de Rennes, n° 2607679

Source officielle : https://opendata.justice-administrative.fr/recherche/shareFile/TA35/ORTA_2607679_20261022

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 octobre 2026, et un mémoire, enregistré le 19 octobre 2026, la société Ekum architectes, représentée par Me Groleau, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du 15 septembre 2026 par laquelle le centre hospitalier Guillaume Régnier a rejeté sa candidature au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre thérapeutique de jour pour adultes « PRPACS Le Blosne » à Rennes, ainsi que, en tant que de besoin, les décisions subséquentes prises à compter de l'examen des candidatures ;

2°) d'enjoindre au pouvoir arbitre de reprendre la procédure au stade de l'examen des candidatures, en réintégrant la candidature du groupement dont elle est mandataire ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Guillaume Régnier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le pouvoir arbitre a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en écartant sa candidature pour un motif tiré du défaut de production, par la société AGAP, membre du groupement en charge de la compétence d'architecte-urbaniste, d'une attestation d'inscription à l'ordre des architectes, alors qu'une telle pièce n'était pas exigée par le règlement de la consultation, lequel, en son article 10.1, n'imposait l'inscription à l'ordre qu'au candidat ou à l'un des membres du groupement, auteur du projet architectural et urbanistique ; en subordonnant la recevabilité de la candidature à la production d'une pièce non prévue par les documents de la consultation, le pouvoir arbitre a ajouté au règlement une condition qu'il ne comportait pas, en méconnaissance des principes de transparence et d'égalité de traitement ;

- à titre subsidiaire, à supposer même qu'une telle attestation ait été exigée pour la société AGAP, celle-ci était régulièrement inscrite à l'ordre des architectes à la date limite de remise des candidatures, de sorte que la condition de fond était remplie ; le pouvoir arbitre, qui dispose, en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique et des articles 2, 6 et 6.2.1 du règlement de la consultation, de la faculté d'inviter les candidats à compléter leur dossier, aurait dû mettre en œuvre cette faculté dès lors qu'il ne s'opérait que de produire le justificatif d'une situation juridique acquise à la date du dépôt.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2026, le centre hospitalier Guillaume Régnier et le centre hospitalier universitaire de Rennes, en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire Haute-Bretagne, représentés par Me Berrezai, concluant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Ekum architectes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la société présentée n'est pas susceptible d'avoir été lésée par les manquements qu'elle invoque, dès lors que sa candidature, notée « C », n'aurait en tout état de cause pas figuré parmi les trois candidats admis à concourir, seules les candidatures notées « A » ou « B » ayant été retenues à l'issue du premier tour de vote du jury ;

- la candidature du groupement a été régulièrement déclarée irrecevable, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, faute de production du justificatif d'inscription à l'ordre des architectes de la société AGAP, auteur du projet architectural et urbanistique au sein du groupement, exigée tant par l'article 10.1 du règlement de la consultation que par les réponses répondues aux questions des candidats au cours de la consultation ; la production de l'attestation d'inscription délivrée même à titre personnel à MA.. ne pouvait suppléer celle de la société elle- ;

- l'article R. 2144-2 du code de la commande publique n'ouvre à l'acheteur qu'une faculté, et non une obligation, d'inviter les candidats à compléter leur dossier ; le choix de ne pas y utiliser, justifié par le nombre des candidatures reçues et les contraintes du calendrier, ne présente aucun manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Jouno, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les soirées ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 octobre 2026 :

• le rapport de M. Jouno ;

• les observations de Me L'Hirondel, substituant Me Groleau, représentant la société Ekum architectes, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

• et les observations de Me Berrezai, représentant le centre hospitalier Guillaume Régnier et le centre hospitalier universitaire de Rennes, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que le mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier universitaire de Rennes, établissement support du groupement hospitalier de territoire Haute-Bretagne, a lancé, pour le compte du centre hospitalier Guillaume-Régnier, une procédure de concours restreint sur esquisse en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre thérapeutique de jour pour adultes dénommé « PRPACS Le Blosne », situé à Rennes. La société Ekum Architectes a présenté une candidature en qualité de mandataire d'un groupement conjoint de maîtrise d'œuvre comprenant notamment la société AGAP, à laquelle était confiée la compétence d'architecte-urbaniste. Par un courrier du 15 septembre 2026, le centre hospitalier Guillaume-Régnier l'a informé que sa candidature n'avait pas été jugée recevable, au motif, tiré de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, que l'entreprise en charge de la compétence d'architecte-urbaniste n'avait pas présenté d'inscription à l'ordre des architectes. Par la présente requête, la société Ekum Architectes demande, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, l'annulation de cette décision ainsi que des décisions subséquentes relatives à l'examen des candidatures.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : (...). ». Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / II peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent les

obligations mentionnées. / (...). ». 3. Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge du référé précontractuel de se prononcer sur les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence incombant à l'acheteur, à l'occasion de la passation d'un contrat. En vertu de ces mêmes dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements de l'acheteur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le pouvoir arbitre aurait trouvé ajouté au règlement de la consultation une exigence qu'il ne comportait pas : justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. (...) ». Aux termes de l'article R. 2142-5 du même code : « Lorsqu'un opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel, l'acheteur peut exiger qu'il le justifie. ». 6. L'article 3.1 du règlement de la consultation du concours litigieux prévoit que le groupement de maîtrise d'œuvre doit rassembler les compétences qu'il énumère, parmi lesquelles figurent, en qualité de compétences distinctes et faisant l'objet, en vertu de l'article 3.2, d'une exclusivité, « 1. Un architecte au sens de la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ou groupement solidaire d'architectes (présence obligatoire). d'un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ou possédant un diplôme reconnu au titre de la directive n° 85-384 CEE du 10 juin 1985) » et « 2. Un architecte urbaniste ». L'article 10.1 du même règlement, intitulé « Capacités » et relatives à l'aptitude des candidats à exercer l'activité professionnelle, stipule que : « Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-5 du code de la commande publique, le candidat ou l'un des membres du groupement, auteur du projet architectural et urbanistique, est inscrit à l'ordre des architectes pour les architectes français ou doit justifier par tout moyen équivalent, de son aptitude à exercer en France, pour les architectes étrangers ».

7. Il résulte de ces stipulations, prises dans leur ensemble, que le règlement de la consultation impose au membre du groupement en charge de la compétence d'architecte-urbaniste, lequel est, en vertu de l'article 3.1, distincte de celle d'architecte et doit, par construction, participer à la conception du projet architectural et urbanistique, de justifier d'une inscription à l'ordre des architectes ou, à défaut, d'une aptitude équivalente à exercer la profession d'architecte en France. Si la société Ekum fait valoir que l'article 10.1 ne vise que « l'un des membres du groupement, auteur du projet architectural et urbanistique » et pouvait, selon elle, être regardé comme satisfait par la seule inscription du mandataire-architecte, cette lecture conduirait à priver d'effet utile la distinction opérée par l'article 3.1 entre les deux compétences d'architecte et d'architecte-urbaniste. Dès lors que le règlement de la consultation a entendu distinguer, au sein du groupement, deux compétences professionnelles qui, l'une comme l'autre, concourent à l'élaboration du projet architectural et urbanistique, les membres du groupement qui en sont respectivement titulaires devaient, chacun, satisfaisant aux exigences professionnelles correspondantes.

8. Il résulte de l'instruction que, si la société Ekum Architectes, mandataire du groupement et chargé de la compétence d'architecte, a produit à l'appui de la candidature son attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes de la région Bretagne, la société AGAP, en charge au sein du groupement de la compétence d'architecte-urbaniste, n'a quant à elle produit aucune attestation attestant qu'elle serait inscrite à l'ordre des architectes ou qu'elle justifierait, par tout moyen équivalent, d'une aptitude à exercer la profession d'architecte en France. Si la société Ekum a joint à sa candidature les curriculum vitae de plusieurs collaborateurs de la société AGAP, parmi lesquels celui de MA.. mentionnant son inscription à l'ordre des architectes de la région Pays-de-la-Loire, cette attestation, délivrée à titre personnel à MA.. et dont il ressort seul au demeurant qu'elle concerne son exercice libéral sous le statut

d'entrepreneur individuel au sein de l'entreprise individuelle « El Baptiste A... », distinctif de la société AGAP, ne peut tenir lieu, pour cette dernière, qui est seul membre du groupement et à qui est confiée la compétence considérée, de la justification exigée par le règlement de la consultation.

9. Dans ces conditions, en estimant, à l'issue de l'examen géré par le jury, que la candidature du groupement représenté par la société Ekum ne satisfaisait pas aux conditions de participation fixées par le règlement de la consultation et en la déclarée, pour ce motif, irrecevable sur le fondement de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, le pouvoir arbitre n'a ni ajouté au règlement de la consultation une exigence qu'il ne comportait pas, ni méconnu les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le pouvoir adjudicateur aurait dû inviter le groupement à compléter sa candidature : :

10. Aux termes de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique : « L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. / (...) ». Il résulte de ces dispositions qu'elles n'ouvrent à l'acheteur qu'une simple faculté, et non une obligation, d'inviter les candidats dont le dossier est incomplet à le compléter.

11. Les articles 2, 6 et 6.2.1 du règlement de la consultation se bornent à rappeler cette faculté offerte au pouvoir arbitreur, sans en faire une obligation. La société Ekum ne savait, dès lors, utilement soutenir que le centre hospitalier Guillaume-Régnier aurait été tenu de l'inviter à compléter la candidature du groupement par la production de la justification faisant défaut à la date limite de remise des candidatures, s'agissant de la société AGAP. Au surplus, il résulte de l'instruction, notamment du courrier précisé le 30 septembre 2026 par le centre hospitalier Guillaume-Régnier à la société Ekum, que le pouvoir arbitreur, confronté à un nombre important de candidatures et à des délais contraintes, a entendu ne pas utiliser à cette faculté à l'égard des candidats dont les dossiers étaient incomplets, sans qu'il résulte de l'instruction que ce choix aurait été exercé de manière différenciée entre eux.

12. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la société Ekum Architectes n'est pas fondée à soutenir que le centre hospitalier Guillaume-Régnier aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2026 et des décisions subséquentes, ainsi que ses conclusions à fin d'injonction, doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge du centre hospitalier Guillaume-Régnier et du centre hospitalier universitaire de Rennes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société Ekum Architectes la somme demandée au même titre par le centre hospitalier Guillaume-Régnier et le centre hospitalier universitaire de Rennes.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la société Ekum Architectes est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier Guillaume-Régnier et le centre hospitalier universitaire de Rennes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ekum Architectes, au centre hospitalier Guillaume-Régnier et au centre hospitalier universitaire de Rennes.

Fait à Rennes, le 22 octobre 2026.

Le juge des référés,

signé

T. Jouno

La greffière d'audience,

signé

E. Ramillet

La République mande et ordonne à la préfète d'Ille-et-Vilaine en ce qui la concerne et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concernent les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.